PRÉFECTURE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2021-073

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021

Sommaire

Direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2021-07-13-00001 - arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités de la Somme (1 page) Page 4

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction

80-2021-07-09-00005 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Somme le vendredi 16 juillet 2021 (1 page) Page 6

80-2021-06-01-00004 - Délégations de signature du service de gestion comptable de Doullens au 1er juin 2021 (2 pages) Page 8

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2021-07-12-00001 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : communauté de communes de la Haute Somme, Tiers Lieu Numérique, 1 avenue Charles Boulanger à Péronne 80200 (2 pages) Page 11

80-2021-06-28-00013 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : commune de l'Etoile 80830 (2 pages) Page 14

80-2021-07-12-00002 - arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rosières-en-Santerre (2 pages) Page 17

80-2021-07-09-00001 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : AUCHAN AMIENS SUD, route de Paris à Dury 80044 (2 pages) Page 20

80-2021-07-09-00003 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Brie Picardie, 60 rue des Trois Cailloux à Amiens 80000 (2 pages) Page 23

80-2021-07-09-00002 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Docks de l'Oise, "Point P", 216 avenue de la Défense Passive à Rivery 80136 (2 pages) Page 26

Préfecture de la Somme - Cabinet / SIDPC

80-2021-06-24-00004 - Arrêté du 24 juin 2021 portant délivrance du certificat de compétence PAE F PSC (2 pages) Page 29

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles / Service de laCoordination des Politiques Interministérielles

80-2021-07-12-00004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrice NEVEU, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès de la préfète de la Somme, sous-préfet par intérim des arrondissements de Péronne et de Montdidier (7 pages) Page 32

SIDPC préfecture de la Somme /

80-2021-07-09-00004 - Arrêté portant désignation des centres de vaccination contre le virus de la Covid-19 dans le département de la Somme (3 pages) Page 40
80-2021-07-13-00002 - Arrêté portant diverses mesures dans le cadre des festivités du 14 juillet (3 pages) Page 44
80-2021-07-13-00003 - Arrêté portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2 ans le département de la Somme (5 pages) Page 48
80-2021-07-12-00003 - Arrêté portant interdiction de distribution, de vente et d achat à emporter de carburants aux particuliers, et d utilisation des artifices de divertissement dans le département de la Somme (3 pages) Page 54

Direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2021-07-13-00001

arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités de la Somme

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA SOMME

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2021 portant délégation de signature principale à M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme,

Arrête

Article 1er : Subdélégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés dans l'arrêté sus-visé à :

- Madame Sabine Houbron, directrice départementale adjointe, en charge des solidarités et de l'emploi ;
- Madame Laetitia Creton, directrice départementale adjointe, chargé des entreprises et du travail.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès le jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme.

Article 3 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 13 juillet 2021

Le directeur départemental,

Daniel RAMELET

Direction départementale des finances publiques de la Somme

80-2021-07-09-00005

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Somme le vendredi 16 juillet 2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME
22 RUE DE L'AMIRAL COURBET
CS 12613
80020 AMIENS CEDEX 1

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Somme

La directrice départementale des finances publiques de la Somme

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Somme ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les services de la publicité foncière d'Amiens 2, Abbeville, Péronne et le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Amiens 1 seront fermés exceptionnellement le vendredi 16 juillet 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2021

Par délégation de la préfète,

La directrice départementale des finances publiques
de la Somme,

Nathalie BIQUARD

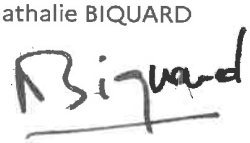

Direction départementale des finances publiques de la Somme

80-2021-06-01-00004

Délégations de signature du service de gestion comptable de Doullens au 1er juin 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE DOULLENS
9 BD ERNEST DEHEE
BP 60082
80600 DOULLENS CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Service de Gestion Comptable de DOULLENS
9 Bd Ernest DEHEE
BP 60082
80600 DOULLENS
Téléphone : 03 22 77 02 98
Mél : sgc.doullens@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h, du mardi au jeudi de 13h30 à 16h
Réception : avec ou sans RDV
Affaire suivie par : Frédéric LEGAY
Téléphone : 03 22 77 75 10
Mél : frederic.legay@dgfip.finances.gouv.fr

Doullens, le 01/06/2021

Objet : Délégations de signature

Délégation donnée par les comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents, en application de l'article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique publié le 10 novembre 2012 au Journal Officiel

Je soussigné, Frédéric LEGAY, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de DOULLENS déclare et donne :

I/ DELEGATION GENERALE A :

- Mme ALLAERT Samantha, Inspectrice des finances publiques

- Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

- Ce délégataire reçoit pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Doullens. Le délégant entend ainsi lui transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Reçoit mandat pour opérer les recettes et les dépenses relatives au service, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des diverses collectivités dont la gestion a été confiée au comptable, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction régionale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif, du surendettement des particuliers, et d'agir en justice.

La soussignée s'engage à ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

II/ DELEGATION SPECIALE A :

M. Jean François TELLIER, contrôleur des finances publiques
M. Maxime RICQUIER, contrôleur des finances publiques

Reçoivent mandat pour opérer les recettes relatives au service, pour signer et effectuer en mon nom les opérations suivantes : avec la Poste, retirer les correspondances de toute nature au bureau de Doullens, recevoir à la trésorerie les correspondances de toute nature ; accorder des délais de paiement relatifs aux créances locales inférieures à 5.000€ ; réponses courantes aux usagers et les bordereaux de situation ; opérer les poursuites de toute nature jusqu'à 5.000 €.

M. Benoît MESTRE, agent d'administration des finances publiques

Reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les opérations suivantes : avec la Poste, recevoir à la trésorerie les correspondances de toute nature ; délais de paiement relatifs aux créances locales inférieures à 3.000 € et dans la limite d'un délai de 6 mois ; réponses courantes aux usagers et les bordereaux de situation ; opérer les poursuites hors recouvrement forcé jusqu'à 3.000 €.

Mme Brigitte MACE, contrôleur principal des finances publiques
Mme Aurélie BECOURT, contrôleur des finances publiques
M. Mohamed CHADDOUKI, contrôleur des finances publiques

Reçoivent mandat pour opérer les recettes et les dépenses relatives au service, pour signer et effectuer en mon nom les opérations suivantes : avec la Poste, recevoir à la trésorerie les correspondances de toute nature ; réponses courantes aux usagers et les bordereaux de situation ; les excédents de versement ; toutes correspondances avec les collectivités du poste.

III) Les délégations antérieures sont annulées à partir de ce jour.

Fait à Doullens, le 01/06/2021

Signature du Mandant M. Frédéric LEGAY

Centre des Finances Publiques
9, boulevard Ernest Dehee - BP 60082
80600 DOULLENS
BDF-30001 00123806D000100071

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-12-00001

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : communauté de communes de la Haute Somme, Tiers Lieu Numérique, 1 avenue Charles Boulanger à Péronne 80200

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/344

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 02 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Vu la production de pièces complémentaires du 07 juillet 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Eric FRANÇOIS, président de la communauté de communes de la Haute Somme, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Tiers Lieu Numérique », situé au 1 avenue Charles Boulanger à Péronne 80200, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0193.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 04 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès du président, 1 avenue Charles Boulanger à Péronne 80200.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0193.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-06-28-00013

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : commune de l'Etoile 80830

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/284

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 06 avril 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 02 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Ghislain TIRMARCHE, maire de l'Etoile, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de la commune de l'Etoile 80830, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0139.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 5 caméras extérieures et 31 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 30 jours.

La caméra située dans la cour des ateliers municipaux (lieu non ouvert au public) ne relève pas du champ d'application de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée de la commune de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès du maire, rue Jules Verne à L'Etoile 80830.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0139.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-12-00002

arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rosières-en-Santerre

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/388

ARRÊTÉ

Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Rosières-en-Santerre

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu de décret du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 1er février 2021 ;

Vu la demande du 12 juillet 2021 adressée par le maire de la commune de Rosières-en-Santerre, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Rosières-en-Santerre est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rosières-en-Santerre est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de Rosières-en-Santerre.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Rosières-en-Santerre en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Rosières-en-Santerre adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet et le maire de Rosières-en-Santerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 12 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-09-00001

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : AUCHAN AMIENS SUD, route de Paris à Dury 80044

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/383

ARRÊTÉ

Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection du 05 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes habilitées à accéder aux images d'Auchan Amiens Sud, route de Paris à Dury 80044 est modifiée, conformément à la liste annexée au dossier 2010/0206.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 9 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

- 9 JUIL. 2021 annexe à l'arrêté n° 21/383

LISTE SERVICE SECURITE MAGASIN

FONCTION	NOM	Prénom	numéros carte professionnelle	date validité
Responsable SECURITE	LEBLOND	DAVID	car 062-2024-01-15-20190139021	15/01/2024
CHEF D'EQUIPE	RHINI	MOUHSINE	car 060-2022-08-09-20170039643	09/08/2022
CHEF D'EQUIPE	HAMRAOUI	BECHIR	car 080-2022-09-07-20170032329	07/09/2022
CHEF D'EQUIPE	BRASSARD	ODILE	car 080-2022-08-24-20170285362	24/08/2022
AGENT SECURITE	MARECHAL	CYRIL	car 080-2025-09-01-20200499291	01/09/2025
AGENT SECURITE	FATHALLAH	NACIM	car 080-2022-06-28-20170056922	28/06/2022
AGENT SECURITE	ANTONIA	GERALDO	car 080-2024-02-18-20190028655	02/08/2024
AGENT SECURITE	TRESCH	JEROME	car 080-2024-01-22-20190037054	22/01/2024
AGENT SECURITE	GAVARINI	MATHIEU	car 080-2024-10-07-20190459023	07/10/2024
AGENT SECURITE	XHIKA	ILBER	car 080-2022-06-29-20170180451	06/29/2022
AGENT SECURITE	DELPLANQUE	WILLY	car 080-2022-07-05-20170129323	05/07/2022
AGENT SECURITE	LEVEQUE	DAVID	car 080-2022-06-30-20170032879	30/06/2022
AGENT SECURITE	OUHAB	ABDELKRIM	car 080-2022-06-30-20170294406	30/06/2022
AGENT SECURITE	BOULEFRAD	ELHADJ	car 080-2022-07-12-20170094549	12/07/2022
AGENT SECURITE	BUFFET	RUDY	car 080-2022-06-29-20170028757	29/06/2022
AGENT SECURITE	DELICOURT	JOHNNY	car 080-2022-01-31-20170476471	31/01/2022
AGENT SECURITE	DJEBROUNI	AHMED	car 080-2022-08-18-20170596971	18/06/2022

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-09-00003

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Brie Picardie, 60 rue des Trois Cailloux à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/336

ARRÊTÉ
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection du 05 mai 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 03 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'expert sécurité, représentant le Crédit Agricole Brie Picardie, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection de l'établissement situé au 60 rue des Trois Cailloux à Amiens 80000, conformément au dossier enregistré sous le n°2010/0327.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de l'expert sécurité, 500 rue Saint-Fuscien à Amiens 80000.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2010/0327.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté du 02 octobre 2015 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 9 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-09-00002

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Docks de l'Oise, "Point P", 216 avenue de la Défense Passive à Rivery 80136

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°21/382

ARRÊTÉ

Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes habilitées à accéder aux images de la Sas Docks de l'Oise, exploitée sous l'enseigne « Point P » au 216 avenue de la Défense Passive à Rivery 80136, est modifiée, conformément à la liste annexée au dossier 2016/0334.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 9 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe du dossier n°2021/382 - 9 JUIL. 2021

Liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection :

- M. Sébastien LEBRAN, chef d'agence Point P,
- Mme Anne BOCQUET, contrôleur financier,
- M. David BODLET, responsable QHSE,
- M. Laurent SARRAZIN, responsable d'exploitation de la société Périn.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-06-24-00004

Arrêté du 24 juin 2021 portant délivrance du certificat de compétence PAE F PSC

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

La préfète de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civil relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant désignation du jury d'examen des certificats de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » et « Formateur aux Premiers Secours » ;

Vu le procès verbal en date du 24 juin 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE F PSC) » est délivrée aux personnes dont les noms suivent :

Éducation nationale :

- Madame Juliette CRINON
- Monsieur Simon PETIT
- Madame Estelle ANQUIER née LEROY
- Monsieur Benoît BERTON
- Madame Marie-Céleste CHASSINE
- Madame Valérie DELAMARE
- Madame Audrey LEGROS née MASSE
- Madame Caroline LECOCQ
- Madame Céline FOURNIER
- Madame Claire-Emmanuelle NOWACZYK
- Monsieur Marc ALBERS
- Monsieur Dimitri PECQUET
- Monsieur Tristan PAYRAT

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-07-12-00004

Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrice NEVEU, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès de la préfète de la Somme, sous-préfet par intérim des arrondissements de Péronne et de Montdidier

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

Délégation de signature donnée à M. Fabrice NEVEU, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès de la préfète de la Somme, sous-préfet par intérim des arrondissements de Péronne et de Montdidier

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code électoral ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant modification du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 96–142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 132 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant orientation et programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

VU le décret du 1er janvier 2021 portant nomination de M. Fabrice Neveu, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès de la préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à M.Fabien Martorana, sous-préfet de Péronne et de Montdidier ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant délégation de signature aux secrétaires généraux des sous-préfectures des arrondissements de Péronne et de Montdidier ;

- ARRÊTE -

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Fabrice Neveu, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès de la préfète de la Somme, nommé sous-préfet par interim des arrondissements de Péronne et de Montdidier, dans le ressort de ses arrondissements, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après.

I - ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE

A - Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ainsi que le code général des collectivités territoriales.

1 - Réception des actes énumérés à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales et par leurs établissements publics sur le territoire des arrondissements et accusé réception.

2 – Exercice, sous l'autorité de la préfète de la Somme, du contrôle de légalité prévu au code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 – Exercice, sous l'autorité de la préfète de la Somme, du contrôle budgétaire prévu au code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes.

4 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'État dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant de leur domaine de compétence (article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales).

3 - Acceptation des démissions des maires, des adjoints aux maires ainsi que des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

4 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux en application de l'article L.247 du code électoral.

5 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3.500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale

Arrêtés et actes de modification des conditions de fonctionnement, de fusion des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux à fiscalité propre dont le siège se situe dans les arrondissements et actes relatifs à leur dissolution lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et qu'elle détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales, de la liquidation.

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

1 - Contrôle administratif et financier.

2 - Désignation des représentants de la préfète au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

1 - Contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales).

2 - Nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

E - Établissements publics à caractère administratif spécialisés

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de ses arrondissements.

2 - Contrôle administratif et financier desdites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

F - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

1- Dérogation, à la demande du maire, à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2.000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2.000 habitants, lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - **Locaux scolaires**

Désaffectation des locaux scolaires des communes et logements de fonction.

c) - **Domaine public communal**

Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

TITRE II : POLICE GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTATION

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1- Note d'information aux organisateurs sur les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de ses arrondissements. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

2 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

3 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances des commissions d'arrondissement de Péronne et de Montdidier pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons, des salles de bal et de spectacles.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, salles de bals et de spectacles.

D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'Etat dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Autorisation d'acquisition et de détentions d'armes et munitions de catégorie B, C et D, délivrance des récépissés de déclarations et d'enregistrement d'armes, procédures de saisie administrative d'armes, d'interdiction d'acquisition et de détention d'armes, de dessaisissement d'armes.

3 – Autorisations relatives à l'organisation de bourses d'armes.

4 – Avis sur les manifestations culturelles, sportives, festives, ou autres regroupant un public inférieur à 5.000 participants.

5 – Signature des conventions de participation citoyenne et des conventions de coordination police municipale/gendarmerie nationale.

F - Délivrance des titres et documents administratifs

1 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4.500 €).

2 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

G - Déclaration et agréments divers

1 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

H - Élections

1 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2.500 habitants.

2 – Enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés lors des élections municipales.

I - Urbanisme - Environnement

1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire des arrondissements.

3 - Agrément des gardes particuliers.

4 - Autorisation des battues administratives.

5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans les arrondissements.

8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans les arrondissements lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

10 – l'exercice du contrôle de légalité en matière d'urbanisme, les arrêtés d'autorisation et de refus des demandes d'autorisation d'urbanisme sur le territoire de son arrondissement et lettres d'observation et réponses aux recours en matière d'urbanisme sur son arrondissement.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Yann MISIAK, attaché hors classe d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, pour signer dans le ressort de l'arrondissement de Péronne toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre II. A 1 et 2, B 1, E 2 et E3, G 1 et G 2, H 1, I 2 et J 2 à J 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, délégation est donnée à :

-Mme Aurélie Lecomte, attachée d'administration d'Etat, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Péronne, à l'effet de signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er Titre II. B1, I 2, J 3 ;

-M. David GRIMAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er Titre II. B1, I 2, J 3 ;

-Mme Véronique ZOLKIEWSKI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er Titre II. B1.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Yann MISIAK, attaché hors classe d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, pour signer dans le ressort de l'arrondissement de Montdidier, les documents se rapportant aux demandes énumérées ci-après :

1 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions, délivrance des récépissés de déclarations d'armes, procédures de saisie administrative d'armes.

2 - Autorisations d'organisation de bourses aux armes.

3 - Agrément des gardes particuliers.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, pour signer dans le ressort de l'arrondissement de Montdidier toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre II. A 1 et 2, B 1, E 2 et E3, G 1 et G 2, H 1, I 2 et J 2 à J 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, délégation est donnée à :

- Mme Céline CROSNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Montdidier, à l'effet de signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er Titre II. B1, I 2, J 3 ;

- Mme Véronique ZOLKIEWSKI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er Titre II. B1.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, pour signer dans le ressort des arrondissements de Montdidier et de Péronne tous les

documents se rapportant au traitement des demandes d'expulsions locatives, à l'exclusion de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, délégation est donnée à :

- Mme Céline CROSNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Montdidier.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Neveu, la délégation de signature dans les domaines non cités aux articles 4 et 5 est donnée à M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet d'Abbeville.

Article 7

Délégation de signature est donnée à M. Fabrice Neveu, sous-préfet par interim de Péronne et de Montididier et, en son absence, à M. Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, à Mme Nathalie BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité des sous-préfectures (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Fabrice Neveu, de M. Yann MISIAK et de Mme Nathalie BERNARD, Mme Aurélie Lecomte et Mme Céline CROSNIER reçoivent délégation de signature dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et applicable à compter du 12 juillet 2021. Il abroge l'arrêté préfectoral 21 mai 2021 portant délégation de signature aux secrétaires généraux des sous-préfectures des arrondissements de Péronne et de Montdidier.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier par interim et le sous-préfet d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yann MISIAK, Mme Nathalie BERNARD, Mme Aurélie LECOMTE, Mme Céline CROSNIER, M. David GRIMAUX, et Mme Véronique ZOLKIEWSKI.

Amiens, le 12 JUIL. 2021

La préfète

Muriel Nguyen

SIDPC préfecture de la Somme

80-2021-07-09-00004

Arrêté portant désignation des centres de vaccination contre le virus de la Covid-19 dans le département de la Somme

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant désignation des centres de vaccination contre le virus de la Covid-19 dans le département de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France en date du 8 juillet 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

Considérant que les dossiers d'ouverture de centres de vaccination déposés par les pétitionnaires répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur proposition du directeur de cabinet de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 – Les centres de vaccination contre le virus de la Covid-19 situés dans le département de la Somme destinés aux personnes éligibles à la vaccination, sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – L'arrêté du 13 avril 2021 est abrogé.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la déléguée départementale de la Somme de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires des communes concernées de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme.

Fait à Amiens, le 09 JUIL. 2021

La préfète

Muriel Nguyen

Annexe 1 – La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée pour les publics cités à l'article 1, à compter du 18 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres suivants :

Commune	Établissement	Adresse	Date d'ouverture
Abbeville	Mairie / CH Abbeville	Salle des fêtes 15 rue Josse Van Robais 80100 ABBEVILLE	À partir du lundi 18 janvier 2021
Amiens	CHU Amiens Picardie (site nord)	Place Victor Pauchet 80000 AMIENS	À partir du lundi 18 janvier 2021
Amiens	Clinique Victor Pauchet	65 rue Alexandre Dumas 80000 AMIENS	À partir du mercredi 20 janvier 2021
Amiens	Espace Santé Maurice Ravel	1 bis rue Maurice Ravel 80080 AMIENS	À partir du lundi 18 janvier 2021
Amiens	SDIS 80	7 allée du Bicêtre 80000 AMIENS	À partir du mercredi 14 avril 2021
Albert	CH Albert	Gymnase communal Rue Paul Langevin 80300 ALBERT	À partir du mardi 19 janvier 2021
Chaulnes	CC Terre de Picardie	Centre socio-culturel Rue Poulin 80320 CHAULNES	À partir du vendredi 12 mars 2021
Crécy-en-Ponthieu	MSP Crécy-en-Ponthieu	42 route de Rue 80150 CRÉCY-EN-PONTHIEU	À partir du mardi 26 janvier 2021
Corbie	MSP Corbie	36 rue Jacques Pinsonneau 80800 CORBIE	À partir du mercredi 20 janvier 2021
Doullens	CH Doullens	Espace culturel Rue des neufs Moulins 80600 DOULLENS	À partir du mardi 19 janvier 2021
Flixecourt	Mairie	Salle du Chiffon Rouge rue Philippe Ermenault 80420 FLIXECOURT	À partir du jeudi 11 février 2021
Friville-Escarbotin	CC du Vimeu	Salle Édith Piaf 56 rue Henri Barbusse 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN	À partir du lundi 25 janvier 2021
Ham	Mairie	Salle des fêtes Esplanade du Château 80400 HAM	À partir du mercredi 3 mars 2021
Péronne	CH Péronne	Place du jeu de Paume 80201 PÉRONNE	À partir du lundi 18 janvier 2021
Montdidier	CHIMR	EHPAD Lucien Vivien 25 rue Amand de Vienne 80500 MONTDIDIER	À partir du mardi 19 janvier 2021
Roye	CHIMR	MSP Rue du Dr Alexandre Rémond 80700 ROYE	À partir du mardi 19 janvier 2021
Saleux	CPTS Espace Eugène Viandier	Place Numa Buignet 80480 SALEUX	À partir du vendredi 22 janvier 2021
	CC Somme Sud-Ouest	16 bis route d'Aumale 80290 POIX-DE-PICARDIE	À partir du jeudi 15 juillet 2021

SIDPC préfecture de la Somme

80-2021-07-13-00002

Arrêté portant diverses mesures dans le cadre des festivités du 14 juillet

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant diverses mesures dans le cadre des festivités du 14 juillet

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Somme, notamment ses articles 11 à 14 ;

Vu la consultation des élus sur les mesures sanitaires pouvant être mises en place dans le département pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et ses variants ;

Considérant que la situation épidémique dans le département de la Somme est caractérisée par une circulation encore active du virus SARS-CoV-2, dans des proportions significativement plus importantes que sur le reste du territoire métropolitain ; que le variant delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue, y est à l'origine la grande majorité contaminations ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II. de l'article 1er du décret n°2021-699 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; et qu'une forte concentration de population dans l'espace public ne permet pas de respecter la distanciation physique ; que le port du masque devient alors essentiel pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité modérée » par Santé Publique France ;

Considérant que le département de la Somme présente un taux d'incidence deux fois supérieur au taux d'incidence national, avec 32,6 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

Considérant l'importance du port du masque comme moyen de prévention de la transmission du virus au regard des avis émis par le Haut conseil de la Santé Publique, notamment à l'occasion des fortes concentrations de personnes, et lorsque les contacts entre les personnes sont d'une durée prolongée ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2021-699 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire ce port du masque dans les espaces publics particulièrement fréquentés, notamment au regard des conditions météorologiques clémentes, propices aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique ;

Considérant que, par son avis en date du 8 juillet 2021, l'agence régionale de santé des Hauts-de-France justifie que des mesures doivent être maintenues concernant le port du masque dans certaines circonstances ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, à compter du 13 juillet 2021 à 18h00 jusqu'au 15 juillet 2021 à 08h00.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
– aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
– à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive ;
– lorsqu'une incompatibilité existe avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

Article 2 : L'heure maximale de fermeture pour les débits de boissons est fixée à une heure (01h00).

Article 3 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3e au 5e groupe est interdite, à compter du 13 juillet 2021 à 18h00 jusqu'au 15 juillet 2021 à 08h00.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté fera l'objet d'une sanction.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le sous-préfet des arrondissements de Péronne et de Montdidier par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le colonel, adjoint au commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 JUIL. 2021

La préfète,

Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

SIDPC préfecture de la Somme

80-2021-07-13-00003

Arrêté portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2 ans le département de la Somme

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2 ans le département de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Somme, notamment ses articles 11 à 14 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 8 juillet 2021 ;

Vu la consultation des élus sur les mesures sanitaires pouvant être mises en place dans le département pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et ses variants ;

Considérant que la situation épidémique dans le département de la Somme est caractérisée par une circulation encore active du virus SARS-CoV-2, dans des proportions significativement plus importantes que sur le reste du territoire métropolitain ; que le

variant delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue, y est à l'origine la grande majorité contaminations ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II. de l'article 1er du décret n°2021-699 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; et qu'une forte concentration de population dans l'espace public ne permet pas de respecter la distanciation physique ; que le port du masque devient alors essentiel pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité modérée » par Santé Publique France ;

Considérant que le département de la Somme présente un taux d'incidence deux fois supérieur au taux d'incidence national, avec 32,6 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

Considérant qu'à Amiens, le taux d'incidence est de 46,5 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants, et demeure préoccupant dans les communes du littoral ;

Considérant que l'accroissement de la population en période estivale sur le littoral créé un risque accru d'attroupements sur la voie publique ;

Considérant l'importance du port du masque comme moyen de prévention de la transmission du virus au regard des avis émis par le Haut conseil de la Santé Publique, notamment à l'occasion des fortes concentrations de personnes, et lorsque les contacts entre les personnes sont d'une durée prolongée ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2021-699 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire le port du masque dans les espaces publics particulièrement fréquentés, notamment au regard des conditions météorologiques clémentes, propices aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique ;

Considérant que, par son avis en date du 8 juillet 2021, l'agence régionale de santé des Hauts-de-France justifie que des mesures doivent être maintenues concernant le port du masque dans certaines circonstances ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1– Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des espaces publics propices aux regroupements dans lesquels les distanciations physiques ne peuvent être respectées, à savoir :

– au sein des marchés, braderies, brocantes, vides greniers et autres ventes au déballage, tant dans les espaces couverts qu'en plein air ;
– dans le cadre de l'ensemble des réunions, activités et rassemblements sur la voie publique et espaces ouverts au public (fêtes locales, de village, patronales, commémoratives, fêtes foraines, spectacles de plein air, feux d'artifice, manifestations revendicatives déclarées) ;
– au sein des files d'attente de toute nature ;
– dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des écoles, collèges et lycées à l'occasion des entrées et sorties des établissements ;
– dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des lieux de culte aux jours et heures de la tenue des offices et cérémonies en leur sein ;
– au sein des transports publics et des installations relevant de ceux-ci et dans un périmètre de 50 mètres autour des stations et lieux d'arrêt ;
– dans les parkings des centres commerciaux les samedis durant les horaires d'ouverture.

Article 2 – Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les communes désignées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
– aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
– à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive ;
– lorsqu'une incompatibilité existe avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

Article 4 – Aucune autorisation d'ouverture tardive de débit de boissons ne pourra être accordée par les maires du département de la Somme.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté fera l'objet d'une sanction.

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de la Somme est abrogé.

Article 8 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 2 août 2021 inclus.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, sous-préfète des arrondissements de Péronne et de Montdidier par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président du syndicat mixte « Baie de Somme – Grand Littoral Picard », le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le colonel, adjoint au commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 JUIL. 2021

La préfète

Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe 1 : Liste des communes à forte densité de personnes.

Les communes devront mettre en place une signalétique adéquate pour rappeler l'obligation de port du masque sur ces voies et lieux publics.

Amiens
Ault
Boismont
Cayeux-sur-Mer
Favières
Fort-Mahon-Plage
Lanchères
Le Crotoy
Mers-les-Bains
Noyelles-sur-Mer
Pendé
Ponthoile
Quend
Saint-Quentin-en-Tourmont
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly
Saint-Valery-sur-Somme
Woignarue

SIDPC préfecture de la Somme

80-2021-07-12-00003

Arrêté portant interdiction de distribution, de vente et d achat à emporter de carburants aux particuliers, et d utilisation des artifices de divertissement dans le département de la Somme

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant interdiction de distribution, de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers, et d'utilisation des artifices de divertissement dans le département de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que les risques de violences urbaines et de troubles à l'ordre public pourraient survenir dans certaines communes et agglomérations du département de la Somme ;

Considérant le risque des incendies qui pourraient être provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des équipements publics, lors de ces événements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores et peut provoquer des dangers, accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées dans l'ensemble des communes du département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants et d'acide chlorhydrique sont interdits, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client, à compter du 13 juillet 2021 à 08h00 jusqu'au 15 juillet 2021 à 18h00.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique sur l'ensemble du territoire du 13 juillet 2021 à 08h00 jusqu'au 15 juillet 2021 à 18h00.

Article 4 : Par dérogation au précédent alinéa, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par la préfète, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurant autorisées durant cette période.

Les exploitants des commerces concernés prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté fera l'objet d'une sanction.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le sous-préfet des arrondissements de Péronne et de Montdidier par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le colonel, adjoint au commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12/07/2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.